

COMMUNE DE CRAC'H
Mairie BP 31 56950 CRAC'H (161.02.97.55.03.17)

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRAC'H, dûment convoqué par voie dématérialisée le 30 mars 2023, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Loïc BONNEMAINS.

Étaient présents (19): Mesdames et Messieurs Jean Loïc BONNEMAINS, Annie AUDIC, Ronan LE DELEZIR, Annick DANIEL, Michel ROULLE, Catherine CHANTELOT, André LE CHAPELAIN, Hubert DERACHE, Marie-Pierre LOIZIC, Michel LE MENTEC, Augustin GASCHIGNARD, Marianne LE BARON, Patricia LE VIGOUROUX, Caroline COUGOULIC, Yoann GREZEL, Simon-Maël DESNOES, Christelle LE GLOAHEC, Anaïs HENRIO, Jeanne DREANO.

Absent(s) donnant pouvoir (2) : Solenn LE GLOAHEC avait donné pouvoir à Ronan LE DELEZIR, Benoît MADEC avait donné pouvoir à André LE CHAPELAIN.

Absent(s) (1) : Sandra LE BIHAN.

Secrétaire de séance : Annie AUDIC

Conseillers en exercice : 22	Présents : 19	Votants : 21
------------------------------	---------------	--------------

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

**2023-5-2 Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Délimitation des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) : Définition des modalités de la
concertation et objectifs poursuivis**
Rapporteur Jean-Loïc BONNEMAINS

Mme LE TALOUR du cabinet EOL Urbanismes présente la modification simplifiée n°1 du PLU.

ANNEXE : Présentation « modifications simplifiées du PLU de Crac'h »

Conformément à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et à l'article 42 de la loi ELAN, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la

CONSEIL MUNICIPAL – 11 avril 2023

commune de Crac'h a pour objet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec le volet littoral du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray, afin notamment de délimiter les secteurs déjà urbanisés (SDU). La procédure a été engagée par un arrêté du maire en date du 21 décembre 2021.

L'article L121-8 du code de l'urbanisme prévoit effectivement que ces secteurs soient identifiés par les SCoT et délimités par les PLU. Ce sont des secteurs qui peuvent accueillir de nouvelles constructions qui ont vocation à améliorer l'offre de logements et d'hébergement et l'implantation de services publics, en densification des enveloppes bâties existantes. Ces dispositions font suite aux amendements apportés à la loi Littoral par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Le code de l'urbanisme prévoit que les procédures de modification simplifiée permettant de mettre en compatibilité les PLU avec les SCoT et ayant les mêmes effets qu'une révision doivent être soumises à évaluation environnementale lorsqu'elles portent sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un millième du territoire et/ou supérieure à 5ha.

Les modifications apportées au PLU de la commune de Crac'h ont les mêmes effets qu'une révision car elles réduisent des zones agricoles et naturelles et portent sur une superficie supérieure à 1 millième du territoire et supérieure à 5ha.

La procédure est donc soumise à évaluation environnementale d'office. Le rapport d'études environnementales sera intégré à la notice de présentation de la modification simplifiée n°1.

De plus, le code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient donc au conseil municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis.

Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Crac'h et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée d'un mois, **à compter du 2 mai jusqu'au 2 juin 2023**. Au terme de cette phase, le conseil municipal de la commune de Crac'h tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

CONSEIL MUNICIPAL – 11 avril 2023

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- Publication sur le site internet de la mairie de Crac'h d'un dossier de concertation dédié à la procédure.

Adresse du site internet : <https://www.ville-crach.fr/>

- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : accueil@crach.bzh en indiquant en objet « observations MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME »

- Mise à disposition en mairie de Crac'h d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

- Mise à disposition en mairie de Crac'h d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

Adresse de la Mairie

Mairie de Crac'h
Place René Le Mené
56950 CRAC'H

Horaires d'ouverture au public de la Mairie

Lundi 14h-17h
Mardi 9h-12h et 14h-17h
Mercredi 9h-12h et 14h-17h
Jeudi 9h-12h
Vendredi 9h-12h et 14h-17h
Samedi 9h-12h

Vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crac'h, approuvé le 10 mars 2016 ;

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet de mettre en compatibilité le PLU avec le volet littoral du SCoT par une procédure de modification simplifiée si l'arrêté engageant la procédure a été pris avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles R104-12 et R104-11 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Crac'h est soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

CONSEIL MUNICIPAL – 11 avril 2023

Considérant que la commune de Crac'h souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les modalités de concertation préalable portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Crac'h telles qu'énoncées précédemment ;

Autorise Monsieur le maire de la commune de Crac'h à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.



Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Jean-Loïc BONNEMAINS